

WANTED : Maître d'apprentissage pour apprenti pas cher

Nathalie Cerqueira - 6 octobre 2020

Alors que beaucoup d'établissements font actuellement leur rentrée scolaire, la saison des recherches d'entreprises pour conclure des contrats d'apprentissage bat actuellement son plein.

Dans un contexte économique difficile pour les entreprises, il y a lieu de rappeler **l'aide exceptionnelle mise en place par le Gouvernement en faveur de l'apprentissage**, dans le cadre de son Plan de relance, dont les décrets d'application sont parus fin août 2020.

De manière succincte, de quoi s'agit-il ?

- **Qui est concerné ?**

Toute embauche :

- ✓ réalisées entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021 ;
- ✓ d'apprentis (ou de salariés sous contrat de professionnalisation) ;
- ✓ âgés de moins de 30 ans à la date de conclusion du contrat ;
- ✓ préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au maximum à un niveau Master (Bac +5).

- **Quel est le montant de l'aide ?**

Le montant varie en fonction de l'âge de l'apprenti :

- ✓ **5 000 € maximum** (pour 12 mois), soit **416,66 € par mois**, pour un apprenti de moins de 18 ans ;
- ✓ **8 000 € maximum** (pour 12 mois), soit **666,66 € par mois**, pour un apprenti d'au moins 18 ans, ce montant s'appliquant à compter du premier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ans.

Attention, l'aide n'est accordée qu'au titre de la première année d'exécution du contrat, et est versée mensuellement, sur douze mois au plus.

Dans l'hypothèse où le contrat dure moins de 12 mois, l'aide est versée au prorata du temps de présence de l'alternant.

Ex : pour l'embauche d'un alternant de 18 ans révolus pour une durée de 10 mois, l'entreprise percevra $8\,000 \times 10/12 = 6666,66$ euros au total.

Attention, ceci signifie que **le salaire minimum des apprentis de moins de 21 ans embauchés à compter du 1^{er} juillet 2020 est intégralement financé grâce à cette aide. Pour les apprentis de 21 à 25 ans, le reste à charge pour l'entreprise est de l'ordre de 150€ par mois.**



En effet, pour mémoire, au titre de 2020, le salaire minimum d'un apprenti embauché à compter du 1^{er} janvier 2019 est le suivant :

	1 ^{ère} année		2 ^{ème} année		3 ^{ème} année	
	% du Smic	Montant	% du Smic	Montant	% du Smic	Montant
Entre 16 et 17 ans	27%	415,64€	39%	600,37€	55%	846,68€
Entre 18 et 20 ans	43%	661,95€	51%	785,10€	67%	1.031,41€
Entre 21 ans et 25 ans	53%	815,89€	61%	939,04€	78%	1.200,75€
26 ans et plus	100%	1.539,42€	100%	1.539,42€	100%	1.539,42€

- **Quelles sont les entreprises éligibles à cette aide ?**

L'aide s'applique :

- ✓ **Sans condition :**

- Aux entreprises de moins de 250 salariés ;
- Aux entreprises de plus de 250 salariés assujetties à la taxe d'apprentissage à condition d'être déjà exonérées de la contribution supplémentaire à l'apprentissage ;

- ✓ **Sous conditions, aux entreprises d'au moins 250 salariés qui ne sont pas assujetties à la taxe d'apprentissage.**

Pour bénéficier de l'aide exceptionnelle, l'entreprise doit justifier de l'emploi d'un pourcentage minimal de salariés en alternance dans ses effectifs au 31 décembre 2021, égal à :

- 5 % ;
- ou 3 % **et**
 - (i) justifier d'une progression à la même date de l'effectif salarié annuel d'alternants d'au moins 10 % par rapport à 2020 ;
 - (ii) **ou** avoir connu une progression de l'effectif d'alternants et relever d'une branche couverte par un accord prévoyant au titre de l'année 2021 une progression d'au moins 10 % des alternants, et justifier que la progression est atteinte par rapport à 2020 dans les conditions prévues par l'accord.

- **Comment justifier des conditions d'éligibilité ?**

L'employeur doit transmettre :

- ✓ à l'ASP (Agence de Services et de Paiement) ;
- ✓ dans un délai de **8 mois à compter de la date de conclusion du contrat d'apprentissage** ;
- ✓ **une attestation sur l'honneur** de ce qu'il respectera ses obligations quant au volume des salariés en alternance ou à leur progression.

En outre, les entreprises d'au moins 250 salariés ayant bénéficié de l'aide devront adresser à l'ASP le **31 mai 2022 au plus tard**, une déclaration sur l'honneur attestant du respect de leur engagement.

En cas de non respect de ces obligations, l'ASP pourra procéder au recouvrement des aides versées.



- **Quelles sont les modalités pratiques d'obtention de l'aide ?**

Il suffit pour l'entreprise de déposer le contrat d'apprentissage auprès de l'opérateur de compétences (OPCO).

Sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité, l'aide est ensuite versée :

- ✓ par l'ASP ;
- ✓ **dès le début d'exécution** du contrat ;
- ✓ **et mensuellement** avant le paiement de la rémunération de l'apprenti, **sous réserve que l'employeur justifie de la poursuite du contrat** via la DSN (par l'envoi du bulletin de paie du mois correspondant pour les contrat de professionnalisation).

Attention, en l'absence de déclaration mensuelle, le versement de l'aide est suspendu dès le mois suivant.

- **Que se passe-t-il en cas d'évolution du contrat d'apprentissage ?**

- ✓ En cas de **suspension** du contrat, l'aide n'est pas versée au titre des mois considérés ;
- ✓ En cas de **rupture anticipée** du contrat, l'aide n'est plus due à compter du mois suivant la fin du contrat.

* * *

Textes applicables : article 76 de la troisième loi de finances rectificative pour 2020 n° 2002-935 du 30 juillet 2020 ; décret 2020-1084 du 24 août 2020 (contrats de professionnalisation) ; décret 2020-1085 du 24 août 2020 (contrats d'apprentissage) ; article 1609 quinquies du Code général des impôts.

* * *